

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° ..... du .....**  
**portant autorisation environnementale unique**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société "Les Vents de Nord Sarthe 2"**  
**Communes de Thoigné et Courgains**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre II et titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la demande en date du 22 août 2017, complétée le 25 octobre 2018, par la société " Les Vents de Nord Sarthe 2" dont le siège social est 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;
- Vu** l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le courrier DREAL GL/MLM N°664.19 en date du 03 juin 2019 demandant des compléments suite à l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les compléments apportés par messagerie électronique en date du 02 septembre 2019 ;
- Vu** les compléments transmis par courrier en date du 05 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport du 17 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 03 octobre 2019 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du XXX 2019.

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée et à l'article L 181-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale dispense de permis de construire conformément à l'article R425-

29-2 du code l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de s'assurer que la ressource en eau d'alimentation du bétail située sur une parcelle du lieu dit « Les Grands Prés » sur le territoire de la commune de Courgain restes disponible à l'issue des travaux d'implantation du parc éolien ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe

## ARRETE

### **Article 1 - Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

Elle inclut les équipements, installations et activités figurant dans la demande d'autorisation environnementale que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

### **Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société "Les Vents du Nord Sarth 2" dont le siège social est situé au 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, est autorisée, à exploiter sur le territoire des communes de Thoigné et de Courgain les installations détaillées dans les articles 3 et 4.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions définies par les arrêtés du 26 août 2011 sus-visés, complétées le cas échéant par celles du présent arrêté.

### **Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 éoliennes Hauteur totale de chaque mât : 108 m Hauteur du moyeu : 106 m Hauteur totale en bout de pales : 171,5 m  Puissance totale : 10,8 MW  Un poste de livraison de 22,96 m <sup>2</sup> au sol (2,64 m de hauteur)	A

A : installation soumise à autorisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Références cadastrales
	X	Y		
Eolienne E1	495193	6803316	Thoigné	ZA 1
Eolienne E2	495765	6803614	Courgains	ZB 27
Eolienne E3	496317	6803573	Thoigné	ZD 12
Poste de livraison	496135,8	6803854,92	Courgains	ZB 27

#### **Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

#### **Article 5 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la ferme éolienne de saint Cosme, s'élève donc à :

$$\text{Montant (année } n) = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = \mathbf{164\,375 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01\* et des taux de TVA suivants :

- $\text{Index}_n = 729,25$  (index TP01 d'avril 2019 : 111,6)
- $\text{Index}_0 = 667,7$
- $\text{TVA} = 0,2$
- $\text{TVA}_0 = 0,196$

\* En octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice TP01 par l'indice TP01 – base 2010. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

##### ***6.1 Protection des chiroptères /avifaune***

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, le fonctionnement de toute source lumineuse susceptible d'attirer les chiroptères en période de chasse est interdit. L'éclairage des portes d'éoliennes est manuel et non à détection de mouvement.

Afin de réduire le risque de collision, en particulier pour certaines espèces de chiroptères ayant une activité soutenue à proximité des aérogénérateurs, les éoliennes E1 et E2 seront bridées entre le 15 mars et le 31 octobre, 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à 3h après, et 1h avant le lever du soleil et 1/2 h après, lorsque le vent a une vitesse inférieure à 7 m/s, la température est supérieure à 10°C et en l'absence de précipitations.

Après une année couvrant un cycle biologique, exploitation d'enregistrements en continu à hauteur de nacelle, couplés et examen des résultats du suivi de mortalité prévu à l'article 10.2 du présent arrêté, l'exploitant pourra faire évoluer son plan de bridage. Dans ce cas, la possibilité de faire évoluer ce plan sera démontrée. La démonstration et les nouveaux paramètres de bridage seront transmis au Préfet de la Sarthe avec copie à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service des installations, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant l'application du protocole de bridage pour les chiroptères et permettant de juger de l'efficacité sur l'avifaune du dispositif anti-collision qui équipera l'éolienne E2, elle-même asservie à l'éolienne E1.

En cas de constat d'un impact environnemental significatif, l'exploitant renforce son plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

## **6.2 Protection du paysage**

Le poste de livraison sera de couleur facilitant l'insertion paysagère (vert foncé RAL 6000).

Afin de réduire l'impact visuel sur les riverains propriétaires situés à proximité du site, des plantations d'arbres et de haies sont mis en place sur sollicitations des propriétaires dans un rayon de 3 km autour des éoliennes dans la limite de 800 m linéaires de haies bocagères. Les demandes sont à adresser directement à l'exploitant.

Dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués avec copie aux Maires de Thoigné, Courgains, Les Mées et René.

Dès le début des travaux, la haie bocagère le long de la RD 67 est complétée sur un linéaire de 125 m entre les lieux-dits des Petis Ardrillers et du Tertre.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et se superposera aux voies d'accès.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères sont pris en charge par l'exploitant.

Lors du premier hiver qui suit la construction du parc éolien, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de ses installations par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification concerne les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices dont les halles de René et sites patrimoniaux). Elle consiste en une comparaison entre les photomontages prédictifs et les prises de vues réelles correspondantes.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

## **6.3 Mesures relatives à la compensation de haies**

La destruction de 38 m de haies pour réaliser l'accès au chantier de l'éolienne E2 est compensée par la création de 80 m de haies le long du futur accès à l'éolienne E2 au niveau du poste de livraison. Les plantations sont réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation, à l'issue de la phase travaux.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Le porteur doit informer la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile et la délégation régionale Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest de Bouguenais :

- des déclarations d'ouverture et de fin de chantier,
- de la position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de chaque éolienne.

### **7.1 Etat des lieux initial**

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

Outre les nécessaires études géotechniques préalables à la réalisation du chantier, compte-tenu notamment d'éventuelles zones karstiques, l'exploitant est tenu de caractériser la ressource en eau d'alimentation du bétail située sur une parcelle des "Grands Prés" à Courgains. La disponibilité de cette ressource devra être garantie jusqu'à la mise en service des éoliennes. En cas de perturbation, l'exploitant fournira un explicatif des phénomènes en jeu (atteinte directe de l'aquifère par les aménagements, sécheresse....), le cas échéant, sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique. En cas de responsabilité de l'exploitant, des solutions de compensation seront proposées, en accord avec l'exploitant agricole.

### **7.2 Période et mesures techniques de réalisation des travaux**

Afin de limiter l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de VRD seront réalisés en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet.

Un suivi de chantier est effectué par un écologue afin de vérifier la bonne mise en place des mesures mentionnées dans le dossier d'autorisation. Ce suivi est réalisé une semaine avant les travaux puis une fois tous les 15 jours.

Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque visite et est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de chantier provisoires et définitives, utilisant des substances dangereuses, sont mises sur rétention et pourvues de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées au chantier (arrosage des pistes par temps sec et venté, arrêt des moteurs lors d'un stationnement prolongé, information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels, réfection des routes...).

L'exploitant est tenu de rétablir la continuité et la qualité du cheminement des chemins ruraux 2, 3 et 11, classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en cas d'impact des ouvrages ou des travaux sur ces chemins.

## **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **8.1 Prévention des nuisances sonores**

Dans les 6 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Cette campagne de mesures devra notamment comprendre une mesure de bruit en période diurne et nocturne au niveau des lieux-dits les plus exposés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois et sans attendre un retour de l'inspection, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

### **8.2 Risques**

Les dispositions de la section 5 de l'arrêté du 26 août 2011 précité concernant les risques sont complétées par les exigences suivantes :

- Moyens de premiers secours mis en place dans ou à proximité du poste de livraison.
- Voie carrossable permettant l'accès des véhicules de secours (largeur 3 m, force portante 16 t).
- Consignes affichées sur support inaltérable avec n° appel des pompiers, dispositions à prendre en cas d'accident, n° d'appel du service d'entretien et d'exploitation ; durant la période du chantier, une signalisation sera mise en place pour faciliter l'acheminement des secours.

- En phase chantier et en exploitation, mise sur rétention des substances polluantes et dangereuses et moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque.
- Surface débroussaillée et entretenue dans un rayon de 25 m autour de chaque éolienne : élimination des arbres morts ou dépérissant, coupe des broussailles de sous-bois, élagage des branches basses des arbres (sur 2 m ou sur le 1/3 de la hauteur de l'arbre, si >6m), nouveau débroussaillage si la végétation dense dépasse de 50 cm la hauteur du sol.

Ces dispositions sont réalisées en concertation avec le propriétaire des parcelles concernées, notamment dans les zones cultivées.

L'exploitant consigne les mesures de sécurité et les contrôles avec le niveau de risque dans le manuel d'entretien.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 10 - Autosurveillance**

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance défini au présent article.

#### **10.1 Autosurveillance des niveaux sonores**

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **10.2 Suivis environnementaux**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celle du protocole national reconnu par décision ministérielle (celle du 5 avril 2018 au moment de la signature du présent arrêté) s'appliquent.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre par enregistrement automatique à hauteur de nacelle au niveau de l'éolienne E1, sur un cycle biologique complet, dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les 10 ans, toujours sur un cycle complet.

Un suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé dans les conditions prévues par le protocole précité. Le suivi de mortalité sera préférentiellement croisé avec les résultats des suivis d'activité de manière à mieux connaître et appréhender les risques et valider l'efficacité des mesures et bridage et d'évitement.

Le suivi de mortalité est réalisé au niveau des 3 éoliennes.

Le suivi de mortalité comporte au moins une sortie par semaine durant les semaines 20 à 43 (mai à octobre). Le suivi est réalisé par un bureau d'études habilité à la manipulation d'espèces protégées.

Les suivis d'activité et de mortalité seront directement adressés aux services de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe en parallèle de l'envoi fait à l'Inspection des installations classées. La méthode d'extrapolation permettant d'établir la mortalité annuelle des chiroptères devra être jointe aux données brutes de mortalité transmises.

#### **Article 11 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

#### **Article 12 Délais et voies de recours**

##### **Rédaction préfecture**

*Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré auprès de la Cour administrative de .....*

*1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.*

*2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Toutefois, si la mise en service industrielle de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de quatre mois après cette mise en service.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*

#### **Article 13 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de..... pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de ..... fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de..... l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.....

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ..... dans le département de.....

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 14 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de....., le Sous-préfet de l'arrondissement de....., le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de ..... et à la société .....